

---

Décret, présenté par Collombel au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Choquet, veuve Ménelotte, la somme de 400 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Pierre Collombel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Collombel Pierre. Décret, présenté par Collombel au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Choquet, veuve Ménelotte, la somme de 400 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794).

In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 15;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_31698\\_t1\\_0015\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31698_t1_0015_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« II. Ladite somme sera imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

« III. Quant aux peries essayées par le vol et le pillage de ces brigands, Jeanne Rouillet est réservée dans tous ses droits pour la distribution des indemnités que la Convention a décrétées, ou décrètera par la suite, pour ces sortes d'objets.

« IV. Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

### 13

Le même rapporteur [COLLOMBEL (de la Meurthe)], présente un projet de décret en faveur d'Anne Choquet, veuve de J. B. Ménelotte, tué à Saumur par les brigands; il est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition d'Anne Choquet, âgée de 61 ans, veuve de Jean Baptiste Ménelotte, capitaine des canoniers de la Sorbonne, qui a été tué à son poste, à Saumur, le 17 juillet dernier (vieux style), décrète :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à Anne Choquet, veuve de Jean Baptiste Ménelotte, à titre de secours provisoire, la somme de 400 livres, imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

« II. Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

### 14

Un membre [LOUCHET] est entendu sur le jugement rendu le 10 brumaire, par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, contre Alexis Coquet, maire de Neufchâtel (3).

LOUCHET. Vous avez décrété, le 4 frimaire, qu'il serait sursis au jugement rendu, le 10 brumaire, par le tribunal criminel du département de Seine-Inférieure, contre François-Alexis Coquet, ci-devant maire de Neufchâtel : vous avez en même temps renvoyé la pétition de ce citoyen, avec celle de la Société populaire de la commune et les pièces qui y étaient jointes, aux représentants du peuple députés dans la Seine-Inférieure, en les chargeant de prendre toutes les informations relatives au civisme de François-Alexis Coquet, pour, sur leur rapport, être ensuite prononcé par la Convention nationale.

Je viens, au nom de nos collègues Lacroix et Legendre, et au mien, vous soumettre le résultat des informations que vous nous avez ordonné de prendre; mais auparavant je dois rappeler à

(1) P.V., XXXI, 250. Minute de la main de Collobel (C 290, pl. 908, p. 32). Décret n° 8013. Reproduit dans *B<sup>10</sup>*, 26 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>10</sup>). Mention dans *J. Sablier*, n° 1141; *J. Paris*, n° 412; *J. Fr.*, n° 509.

(2) P.V., XXXI, 251. Minute de la main de Collobel (C 290, pl. 908, p. 31). Décret n° 8012. Reproduit dans *B<sup>10</sup>*, 29 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>10</sup>).

(3) P.V., XXXI, 251.

votre mémoire la nature et l'injustice du jugement dont le ci-devant maire de Neufchâtel a été frappé.

Vers la fin de septembre dernier (vieux style), le citoyen François-Alexis Coquet, ci-devant maire de Neufchâtel, fut accusé par trois de ses collègues de leur avoir dit, le 4 avril précédent, après la lecture du Bulletin qui annonçait la trahison de Dumouriez, « que la France était trop grande pour rester en république, qu'il fallait une monarchie ».

Pour juger cette accusation, le tribunal avait deux questions à juger : celle de fait, celle d'intention; il les a posées.

Quant à la première il a, d'après les débats, déclaré le fait constant;

Quant à la seconde, que la manifestation de cette opinion n'avait pas été faite dans le dessein d'une provocation au rétablissement de la royauté. Mais, considérant que cette manifestation est plus punissable encore dans un fonctionnaire public, il a prononcé contre l'accusé la peine de la déportation à vie et la confiscation de tous ses biens.

Telle est, citoyens représentants, la sentence que vous avez à confirmer ou à frapper de nullité.

Mais vous ne sauriez être longtemps en suspens. D'abord les circonstances frappantes qui ont précédé, accompagné, suivi le propos imputé à Coquet, feront sur vous une impression vive et profonde. En second lieu, d'une part la déclaration des accusateurs eux-mêmes, leur lenteur à dénoncer le ci-devant maire, l'intérêt qu'ils avaient à s'en défaire, leur incivisme connu, la rétractation solennelle de l'un d'eux; de l'autre part le civisme non équivoque de François-Alexandre Coquet, sa conduite dans le temps même où on a voulu trouver de quoi le perdre, achèveront de vous démontrer qu'il n'a point énoncé son opinion personnelle, mais seulement rapporté celle de Dumouriez.

Jugez, d'après les circonstances et les faits, s'il en en était partisan.

Le jour même où l'on apprend dans Neufchâtel la trahison de Dumouriez, que fait Coquet? Il propose au conseil-général de désarmer les gens suspects; la motion est accueillie, le désarmement s'exécute, et il y concourt en personne.

Est-ce là partager l'opinion du monstre qui a voulu perdre la république?

Le lendemain, jour où l'on dépose qu'il manifesta son opinion monarchique, que fait Coquet? Il témoigne à ses accusateurs sa douleur profonde sur la trahison du plus scélérat des hommes. Le soir, au milieu du peuple assemblé pour entendre, comme à l'ordinaire, de sa bouche la lecture des papiers publics, il fait éclater la plus vive indignation contre cet homme exécrable; il recommande à ses concitoyens de se tenir plus que jamais sur leurs gardes, d'empêcher la circulation de son manifeste, d'en arrêter toutes les distributions, et de lui donner avis de toutes leurs découvertes à ce sujet.

Le jour suivant que fait Coquet? il compose, il publie une proclamation vigoureuse contre le manifeste royal.

Représentants du peuple, voilà des circonstances et des faits qui parlent d'une manière décisive en faveur de l'accusé; ils sont avoués des accusateurs. Je les ai tirés mot pour mot du